NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/37
6 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Septième session
Nairobi, 7-18 août 1995
Point 2 de l'ordre du jour

ORGANISATION DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

		Page
I.	Introduction	2
II.	Mandat du Comité de la science et de la technologie	2
III.	Première réunion du Comité de la science et de la technologie : dates et ordre du jour	3
IV.	Domaines de coopération scientifique et technique	3
V.	Le fichier d'experts indépendants	3
VI.	Groupes spéciaux	4
	Annexe	5

GE.95-61692 (F)

I. Introduction

1. Dans la résolution intitulée "Programme de travail pour la période transitoire" qu'il a adoptée à sa sixième session (A/AC.241/L.24), le Comité intergouvernemental de négociation a décidé de charger le Groupe de travail II d'entreprendre les travaux préparatoires de la Conférence des Parties sur le point de l'ordre du jour ci-après :

> "Organisation de la coopération scientifique et technique, en particulier la définition du mandat du Comité de la science et de la technologie, création et tenue à jour d'un fichier d'experts indépendants, et mandat et modalités de fonctionnement de tout groupe spécial que la Conférence des Parties pourrait décider de désigner."

Dans la même résolution, le Comité a en outre prié le secrétariat d'établir un document sur cette question afin de faciliter ses travaux à sa septième session.

2. Le secrétariat a établi le présent document comme suite à cette demande. Il y examine brièvement les principaux aspects de l'organisation de la coopération scientifique et technique, à la lumière essentiellement de l'article 24 de la Convention et compte tenu également des articles 16, 17, 18 et 25. S'il est fait référence à plusieurs reprises à des options possibles, c'est dans le seul but de faciliter l'examen de ces questions.

3. A la sixième session du Comité intergouvernemental de négociation, le Président a annoncé son intention de présenter au début de la septième session des propositions préliminaires sur les questions relatives à la coopération scientifique et technique.

II. Mandat du Comité de la science et de la technologie

4. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention dispose qu'"il est créé un Comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties...". Pour donner effet à cette disposition, le même article dispose en outre que la Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.

5. Pour satisfaire aux exigences de l'article 24, il serait, semble-t-il, nécessaire de commencer à rédiger le texte du projet de mandat pendant la période transitoire afin que la version définitive du projet soit soumise à la Conférence des Parties pour approbation à sa première session.

6. Le mandat du Comité de la science et de la technologie pourrait comprendre des dispositions concernant :

a) les fonctions de cet organe;

b) la nature de son rapport à la Conférence des Parties et la date à laquelle il devra être soumis;

c) les modalités de fonctionnement des groupes spéciaux et du fichier d'experts sur la base duquel ces groupes seront constitués.

7. A la septième session du Comité intergouvernemental de négociation, le Groupe de travail II devrait étudier la procédure à suivre pour définir au cours de la période transitoire le mandat du Comité de la science et de la technologie en vue de sa présentation à la Conférence des Partie à sa première session et donner au secrétariat les directives voulues à cet égard.

III. Première réunion du Comité de la science et de la technologie : dates et ordre du jour

8. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention prévoit que le Comité de la science et de la technologie "se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties ...".

9. Lors de la première session de la Conférence des Parties, le Comité de la science et de la technologie pourrait débattre de son programme de travail et engager un débat de fond sur certaines questions prioritaires. A cette fin, les membres du Comité intergouvernemental de négociation pourraient être invités à communiquer au secrétariat leurs propositions concernant les points qu'il conviendrait d'inscrire à l'ordre du jour de la première réunion du Comité de la science et de la technologie. Le Groupe de travail II examinerait ces diverses propositions pendant la période transitoire. Le secrétariat pourrait établir à l'avance une documentation de base appropriée en faisant appel à des concours extérieurs et notamment à ceux de consultants et d'organismes compétents des Nations Unies.

IV. Domaines de coopération scientifique et technique

10. Plusieurs dispositions de la Convention fournissent des indications ou des précisions sur tel ou tel domaine de coopération scientifique et technique. On trouvera dans l'annexe du présent document une liste indicative de ces domaines de coopération renvoyant aux articles pertinents de la Convention. Pour plus de clarté, les diverses activités de coopération y sont présentées de manière succincte. Les annexes concernant la mise en oeuvre de la Convention au niveau régional n'y sont pas mentionnées, mais il convient de garder à l'esprit le fait que ces dernières donnent, dans certains cas, des précisions sur la manière dont la coopération devrait être pratiquée dans les domaines pertinents.

V. Le fichier d'experts indépendants

11. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention dispose que la Conférence des Parties "établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés". Il dispose en outre que "ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique".

12. Pendant la période transitoire, le Groupe de travail II voudra peut-être réfléchir à la manière dont le fichier pourrait être établi avant que la Conférence des Parties n'examine officiellement cette question.

Il serait essentiel de s'interroger sur les connaissances spécialisées qui pourraient être jugées utiles pour mener à bien en temps voulu les activités envisagées dans le cadre de la Convention.

VI. Groupes spéciaux

13. Le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention dispose que la Conférence des Parties "peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité [de la science et de la technologie], sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes".

14. En vertu de ces dispositions, la Conférence des Parties a la possibilité d'établir des groupes spéciaux "selon que de besoin". En ce qui concerne les mandats, la Conférence des Parties, sur recommandation du Comité de la science et de la technologie, pourrait adopter un ensemble de principes directeurs applicables à tout groupe qui pourrait être constitué. Ces principes directeurs pourraient porter sur les points suivants :

- nombre de membres;
- durée et nombre des réunions;
- méthode à suivre pour faire rapport à la Conférence des Parties.

15. Toutefois, que la Conférence des Parties adopte ou non ces principes généraux, il semble que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 24 prévoit d'attribuer un mandat spécifique à chaque groupe en fonction de la question dont il aurait à traiter. Cela est nécessaire pour adapter la composition du groupe, la durée de ses réunions, son mandat et d'autres caractéristiques aux exigences propres à la question de fond à examiner.

Annexe

APERCU DES PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENVISAGES DANS LA CONVENTION

Collecte, analyse et échange d'informations

- Coordination des activités de collecte, d'analyse et d'échange de données et informations pertinentes (art. 16)

- Création et renforcement de systèmes locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce en cas de période de variations climatiques défavorables sous une forme convenant aux utilisateurs à tous les niveaux (art. 16 et 10, par. 2 d))

- Renforcement du réseau mondial d'institutions et d'installations notamment grâce à l'utilisation de normes compatibles et au resserrement des liens entre les centres nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales (art. 16, par. a))

- Mise au point de séries intégrées d'indicateurs pour évaluer la mise en oeuvre de la Convention, y compris les programmes d'action (art. 16, par. c))

- Echange d'informations sur les connaissances traditionnelles et locales (art. 16, par. g))

Recherche

- Promotion de la mise en oeuvre de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux (art. 17, par. 1 f))

- Détermination des priorités en matière de recherche dans les programmes d'action à tous les niveaux et examen périodique de ces priorités par la Conférence des Parties sur la base des avis donnés par le Comité de la science et de la technologie (art. 17, par. 2)

Technologie

- Promotion et financement et/ou facilitation du financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies (art. 18)

- Pleine utilisation des systèmes et centres d'information existants à tous les niveaux pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles (art. 18, par. 1 a))

- Facilitation de la coopération technologique entre les pays touchés Parties (art. 18, par. 1 c))

- Elargissement de la coopération technologique avec les pays en développement touchés, y compris sous forme de coentreprises, notamment pour contribuer à offrir de nouveaux moyens d'existence (art. 18, par. 1 d))

- Recensement des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux et appui pour leur diffusion (art. 18, par. 2)

Constitution d'un réseau

- Recensement et évaluation par le Comité de la science et de la technologie des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention (art. 25, par. 1)

- Recommandation de la Conférence des Parties concernant les éléments propres à constituer un réseau pour mettre en oeuvre la Convention, ainsi que sur la marche à suivre et le calendrier des opérations (art. 25, par. 3)

Renforcement des capacités

- Renforcement des capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales (art. 10, par. 2 d))

- Développement et renforcement des capacités de recherches nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement touchés, une attention particulière étant accordée à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative (art. 17, par. 1 d))

- Renforcement de la capacité des pays en développement touchés dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations (art. 19, par. 1 g))

- Formation des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel responsable de l'information pour l'alerte précoce en cas de sécheresse (art. 19, par. 1 i))

- Etablissement/renforcement de réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation, lesquels doivent être coordonnés par une institution désignée à cet effet (art. 19, par. 4)